

J'ose présumer qu'il n'est pas de mauvais goût de vanter les mérites d'une institution dont on est membre tout au moins si on a la discrétion de ne référer qu'aux succès qui ne nous sont aucunement attribuables. La Cour suprême du Canada, bien d'autres l'ont fait remarquer avant moi, a eu, en particulier depuis sa jurisprudence sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, un rayonnement impressionnant à l'extérieur du Canada. D'ailleurs, le système de justice canadien fut classé par l'Institut Davos, en 2000, comme le deuxième meilleur au monde, après celui du Danemark (IMD International, *The World Competitiveness Yearbook*, Lausanne, Suisse: International Institute for Management Development, 2000, table 3.42, p. 418).

L'éminent avocat britannique Sydney Kentridge, dans un discours qu'il a prononcé en septembre dernier à l'occasion du 125<sup>e</sup> anniversaire de la Cour suprême, a recensé les références nombreuses et variées aux décisions de la Cour en Angleterre, en Afrique du Sud, en Australie, en Inde, en Nouvelle-Zélande, au Zimbabwe, à Hong Kong, en Écosse, en Israël et aux États-Unis. Selon Kentridge, lord Goff, du Conseil privé anglais, lors de l'audition d'une cause concernant une condamnation à mort prononcée dans les Caraïbes, aurait indiqué à un procureur à qui l'on venait de demander pourquoi il citait une autorité canadienne :

*What you are going to tell his Lordship is that this is a judgment of the Supreme Court of Canada and therefore not lightly to be dismissed.*

Si les tribunaux étrangers se sont référés à la plus haute cour du Canada sur des sujets tels la responsabilité civile, le droit administratif et les droits des Autochtones, c'est sans aucun doute la jurisprudence canadienne en matière de droits et libertés garantis par notre Charte qui a constitué l'apport le plus remarquable de la Cour suprême à la réflexion internationale en matière de droits fondamentaux. On s'est tourné vers la Cour suprême sur des questions comme celles entre autres du droit au suicide assisté, des limites aux énoncés politiques que peuvent faire les membres de la fonction publique et de la réglementation des dépenses reliées aux campagnes électorales.

Dans le contexte du droit criminel, la Cour a souvent servi de guide sur les sujets fondamentaux de la présomption d'innocence et des limites qu'il est possible d'apporter aux droits individuels dans le cadre d'une société libre et démocratique. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, lorsqu'elle s'est penchée